

## PRAG- PRCE : FO vous informe, FO vous défend, FO revendique

### STATUT

- Vous êtes **fonctionnaires d'État**. Votre statut est partie prenante du statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), versant « fonction publique de l'État » (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). **Votre employeur est l'État**, non le chef d'établissement.
- Agrégés et certifiés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, vous avez **le même statut national que les agrégés et certifiés affectés dans un établissement du second degré** (décret 72-580 pour les agrégés, 72-581 pour les certifiés).
- Vous êtes de ce fait soumis à l'autorité hiérarchique du



chef d'établissement pour ce qui concerne votre carrière ou éventuellement l'attribution de votre service.

- Comme les enseignants-chercheurs et comme les chercheurs, vous bénéficiez cependant du principe d'indépendance des universitaires (art. L952-2 du code de l'éducation, issu de la loi de 1984 : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, [...] »).

### CARRIERE

• **Affectation et maintien dans le poste** : chaque année (en général en juin), une note de service définit au niveau national les procédures d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur. PRAG et PRCE sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ils ne sont pas « détachés ». Pour autant que le poste soit maintenu, ils y sont à titre définitif. L'affectation nécessite un avis favorable du recteur de l'académie d'exercice (ou du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur pour ceux qui étaient déjà à l'université).

• **Mobilité** : PRAG et PRCE en poste dans l'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, demander une nouvelle affectation dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement du second degré.

☞ Attention : la situation de détachement (depuis le poste de PRAG/PRCE) ou de disponibilité entraîne la perte du poste. De plus dans certains cas, extrêmement rares, une pénurie d'heures d'enseignement peut entraîner la suppression du poste. Il faut alors se rapprocher du syndicat pour obtenir le maintien du poste ou les meilleures conditions pour une affectation dans un autre établissement (du second degré ou du supérieur).

#### • Avancement

Se référer au lien suivant :

<http://www.snpreesfo.fr/index.php/9-uncategorised/171-grilles-indiciaires-prag-prce>

Les deux corps des agrégés et certifiés sont divisés en trois grades. La classe normale est de 11 échelons pour les deux corps. La hors-classe compte 6 échelons pour les certifiés, 4 pour les agrégés. L'accès à la hors-classe est possible à partir de deux ans passés dans le 9<sup>e</sup> échelon. Le troisième grade, la classe exceptionnelle, n'est accessible qu'à une toute petite partie du corps et sous conditions, c'est ce

qu'on appelle un grade fonctionnel. Les personnels devenus bi-admissibles à partir de 2017 n'auront plus accès à la grille de rémunération des bi-admissibles.

L'avancement est effectué en fonction d'une grille comportant cinq critères dont quatre n'ont que très peu à voir avec ce qui concerne l'activité principale, à savoir l'enseignement. Les évaluateurs ont à choisir entre quatre appréciations : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « à consolider ». Ceux qui sont appréciés « excellents » ne peuvent représenter plus de 30 % du corps et seuls ils peuvent prétendre à un avancement accéléré (correspondant aux anciens « grand choix » et « choix »). L'absence de tout barème précis rend difficile toute remise en cause de l'appréciation. Les CAPA ou CAPN ne peuvent être saisies qu'après coup, à la demande expresse du collègue concerné.

Ce système, introduit par la réforme PPCR de 2017, représente un recul considérable par rapport aux garanties apportées par la notation chiffrée, c'est pourquoi FO s'est prononcée contre sa mise en œuvre et revendique toujours son retrait.

☞ Pour connaître les tenants et aboutissants de l'évaluation, en général et dans votre établissement, adressez-vous au représentant syndical dans votre établissement. Le syndicat pour intervenir tout au long de ce processus, auprès des responsables universitaires et, en lien avec les autres syndicats de notre fédération (la FNEC-FP FO) au rectorat ou au ministère. **Les syndicats FO ont des élus dans les CAPA et CAPN. Ils sont donc parmi les rares à pouvoir vous accompagner dans votre carrière aussi bien auprès des instances universitaires qu'en dehors. Pensez à remplir votre fiche syndicale de suivi.**



## • Certifiés : accès au corps des agrégés

Vous pouvez accéder au corps des agrégés par concours (externe, ou interne dès lors que vous avez cinq ans d'ancienneté comme titulaire) ou bien par liste d'aptitude. Pour cette dernière modalité, renseignez-vous auprès de votre syndicat pour l'accompagnement de votre dossier.

## • Le doctorat et l'accès au corps des maîtres de conférences

En soi, le doctorat ne vous accorde rien, que ce soit en terme de rémunération, d'avancement ou de carrière. Cependant, dans un milieu ouvert à la recherche, il n'est pas incongru de penser à faire un doctorat. Vous pouvez à

ce titre demander une réduction qui va jusqu'à la moitié de votre service pendant quatre ans (décret 2000-552). Vous pouvez également demander une telle réduction lorsque, une fois docteur, vous postulez pour un poste d'enseignant-chercheur.

Si vous enseignez dans le supérieur depuis trois ans, êtes déjà docteur et avez été qualifié par le CNU : même si elle est peu usitée, une possibilité d'accès au corps des maîtres de conférences vous est réservée (décret 84-431, art. 26-I-2°). Là encore, demandez au syndicat de vous aider pour voir si une publication de poste de maître de conférences est possible à ce titre.

## REMUNERATION

• La **rémunération mensuelle de base**, dite « traitement » dans la fonction publique, est fonction de la grille de rémunération des certifiés ou agrégés (fixée par décret), et de la valeur du point d'indice, qui est la même pour l'ensemble de la fonction publique. L'indice, dit « IM » (indice majoré) est porté en haut de votre feuille de paye. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le point d'indice vaut 4,686 € brut / mois. L'IM de début de classe normale est pour les certifiés 383, le traitement brut mensuel est donc de 1794,75 € par mois (soit environ 1440 € nets). Au 11<sup>e</sup> échelon l'IM est 664, soit 3111,52 € bruts par mois (env. 2480 € nets) ; pour les agrégés 443 (2076 € bruts, environ 1660 € nets) et 825 (3865,97 € bruts, environ 3090 € nets).

## • Indemnité de résidence et Supplément

**Familial de Traitement (SFT).** Dans certaines communes où l'agent exerce ses fonctions (zones de résidence 1 et 2) une indemnité de résidence, proportionnelle au traitement, est attribuée. Le SFT est versé en fonction du nombre d'enfants dont la ou le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Au-delà d'un enfant (2,29 €/mois), il est indexé sur l'indice (environ 80 €/mois pour 2 enfants, plus de 200 €/mois pour 3 enfants). Si votre



conjoint est aussi fonctionnaire, un seul des deux le perçoit.

• **Les heures complémentaires** : le montant est défini par un arrêté (du 06/11/1989) réactualisé. À la différence des HSA du secondaire, ce ne sont pas des heures supplémentaires. Leur montant est fixe, quel que soit votre corps, grade ou échelon, de 41,41 € pour une heure TD. Ce montant est très insuffisant et il subit le même quasi gel

que la valeur du point d'indice à laquelle il est indexé. Les HC ne sont soumises qu'à la retenue pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

⇒ *À noter : les heures complémentaires sont décomptées de manière calendaire (circulaire ministérielle du 30 avril 2012), une fois effectuées les 384 premières heures, seules les heures réellement effectuées peuvent être comptées en heures complémentaires.*

## • Les primes.

La principale est la **prime d'enseignement supérieur**, d'un montant uniforme fixé par décret (89-776), il est d'environ 1200 € bruts par an (environ 1000 € nets), versé en général en deux fois.

## VOTRE TRAVAIL

### Obligations

• **Service d'enseignement** : fixé dans le décret 93-461, le service statutaire est de 384 H équivalent TD (1HCM = 1,5H TD ou TP) par an. C'est donc un service annualisé, décompté à l'heure effectuée (ou réputée faite en cas de congé maladie), dont les heures d'enseignement ne peuvent être placées les jours fériés ou de fermeture de l'université. Les heures d'enseignement sont celles effectuées en présentiel.



#### À noter :

- Dans les heures complémentaires (au delà de 384H eq. TD), on distingue les heures TD et TP, les heures TP n'étant payé que 2/3 d'une heure TD.

- Il n'est pas possible de vous imposer de dépasser en présentiel 15H hebdomadaires pour les PRAG, 18 H pour les PRCE (décret 93-461, art. 3).
- Annualisé, le service peut donc être plus important à tel ou tel moment de l'année.

• **Participation aux jurys d'examens et de concours.** Cette obligation a comme prolongement la participation aux examens et correction de copies. Ceci se limite aux surveillances et corrections des copies relatives à vos cours ou TD. Si vous acceptez d'autres surveillances ou corrections de copies, vous êtes en droit de revendiquer leur rémunération (adressez-vous à votre représentant syndical).

⇒ *À noter : au sens strict, ce sont vos seules obligations contrôlables dans l'établissement. Aucun enseignement au-delà des 384 H eq.TD, aucun travail autre, aucune présence à aucune autre réunion ne peuvent être exigés de vous par quiconque.*

⇒ **Sanctions éventuelles** : hors cas d'atteintes aux biens ou personnes, elles ne peuvent porter que sur ce qui est contrôlable (cf. ci-dessus), elles relèvent des commissions disciplinaires des rectorats ou du ministère.

## Le service d'enseignement

• Attribution du service : Les décisions d'attribution du service doivent se faire de manière collégiale, en accord avec les autres enseignants concernés (en général lors d'une réunion de département en fin d'année). Comme dans le second degré, le chef d'établissement (président d'université), et lui seul, a cependant en dernier ressort le pouvoir de vous attribuer un service (dans le respect de votre statut, notamment de votre discipline de recrutement).

☞ *À noter : même si le directeur de département ou les professeurs de la discipline ont souvent un rôle notable dans les répartitions de service, ce rôle n'a pas de fondement juridique. En la matière, les traditions font souvent autorité. Voir votre représentant syndical FO si vous estimez que ces traditions vous lèsent.*

• **Contenu de l'enseignement** : celui-ci se détermine dans le cadre des « maquettes » pour lesquelles l'établissement a été accrédité et en général de manière collégiale, en concertation avec les collègues. Vous n'êtes pas enseignant-chercheur mais vous participez pleinement à l'enseignement, vous devez donc être consulté pour l'élaboration des maquettes. Vous avez été recruté sur un poste défini, dans une discipline définie (gardez la fiche de publication du poste et un double de votre formulaire d'installation dans le poste). Un enseignement hors de votre discipline de concours et de recrutement ne peut vous être imposé.

☞ *À noter :*

■ *C'est à l'employeur de vous fournir un service. S'il n'est pas possible de vous attribuer la totalité d'un service statutaire dans votre discipline, vous êtes alors dans une situation de « sous-service » qui n'est pas de votre fait, dont il faut obtenir la reconnaissance et qui vous ouvre en ce cas le plein traitement.*

■ *Aucun texte réglementaire n'exclut les PRAG-PRCE de l'enseignement des cours magistraux*

■ *Aucun texte n'exclut les PRAG-PRCE de l'enseignement au niveau master.*

■ *Vous avez le droit de postuler à toute responsabilité pédagogique, de tout niveau (de la L1 au M2).*

■ *Aucun collègue n'a le pouvoir de contrôler les méthodes ou le contenu de votre enseignement. Les « évaluations » éventuelles par des étudiants ne peuvent porter que sur les enseignements, vous devez en être seul destinataire et elles ne peuvent être utilisées pour vous « évaluer ». Vous devez en revanche vous conformer aux modalités d'examens telles que prévues dans les maquettes.*

■ *Vous pouvez avoir à coordonner des enseignements avec des professeurs, des MC, des ATER, doctorants contractuels ou vacataires, mais vous n'avez vous-même aucune autorité hiérarchique sur ces collègues.*

• **Cours en ligne** : votre nom doit être indiqué, vous détenez la propriété intellectuelle de ceux-ci, mais mieux vaut supprimer vos fichiers à chaque fin d'année, car certaines universités estiment être en droit de les utiliser.

## La recherche

Si vous êtes docteur, vous pouvez demander à être inscrit dans une EA (équipe d'accueil) ou une UMR (unité mixte de recherche) pour mener votre recherche et disposer (en théorie) des moyens pour ce faire.



## Les autres activités

Dans la pratique, les PRAG-PRCE sont sollicités pour de nombreuses tâches périphériques à leurs obligations : direction ou participation au bureau du département d'enseignement voire direction de celui-ci (notamment en IUT), réalisations d'emplois du temps, responsabilités de L1, L2, L3, réunions d'informations, de concertations, de commissions et coordinations diverses, suivis de stages, entretiens avec étudiants, etc., qui sont parfois (mais pas toujours) indispensables pour assurer le fonctionnement de l'université.

☞ *Comme il a été indiqué au dessus dans le paragraphe « Obligations », vous n'avez aucune obligation d'effectuer ces diverses « activités ».*

☞ *Attention : beaucoup d'établissements accompagnent la publication des postes de PRAG-PRCE qu'ils proposent de « fiches de postes » ou de « profils ». Ces fiches n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier ces « fiches de poste » ou « profils » ne peuvent être utilisés pour exiger de vous des activités annexes sans rapport avec vos obligations statutaires.*

Chaque université établit un tableau d'équivalences horaires de ces activités en heures TD, en fonction du « référentiel national des activités des enseignants-chercheurs » (arrêté du 31 juillet 2009). Même si ceci n'a de valeur réglementaire nationale que pour les enseignants-chercheurs, de nombreuses universités, notamment à la suite des demandes des syndicats FO dans l'ESR, ont étendu le bénéfice de ce tableau aux PRAG-PRCE. Les activités qui ne relèvent pas de vos obligations strictes peuvent en ce cas, si vous acceptez de les faire, être comptabilisées dans votre service d'enseignement par l'application de ce tableau d'équivalence.

☞ *Renseignez-vous auprès de votre représentant syndical FO pour savoir si le « référentiel » a bien été étendu aux PRAG-PRCE et connaître le décompte local de ces heures ou obtenir leur décompte. ■ À noter : bénéficier d' « heures référentiel » ne vous interdit pas de percevoir des heures complémentaires.*

## VOS DROITS

• Vous bénéficiez de tous les droits garantis dans la fonction publique : droit d'expression et de manifestation, droit syndical, droit de grève, droit à congés (voir ci-après), droit à la mutation, droit au détachement, droit à la formation, disponibilité de droit, temps partiel de droit, ...



- Les **congés**, en particulier le **congé maladie** et le **congé maternité** (ou paternité) sont précisés dans la circulaire ministérielle du 30 avril 2012 sur les congés légaux des enseignants. A noter qu'un congé maternité de 16 semaines donne lieu à une réduction de moitié du service d'enseignement.
- Lors de votre installation, indemnité pour changement de résidence (déménagement).

- Prise en charge à hauteur de 50 % des frais de transport collectif domicile-travail.
- Autorisations : temps partiels ou disponibilités pour convenance personnelle, autorisations d'absence (enfant malade, décès d'un proche, mariage, examen, ...), ...
- ☞ *Il est très important, notamment pour faire valoir ses droits à congé maladie ou maternité, de disposer d'un tableau prévisionnel de service en début d'année. Beaucoup de ces droits ou autorisations sont difficiles à faire valoir pour les enseignants. Pour ceci, voir votre représentant FO dans l'établissement (voir la fiche « congés et autorisations d'absence » pour les adhérents)..*

- **Protection et sécurité.** Le harcèlement sexuel ou moral est puni pénalement. Si vous y êtes confronté-e-s, syndicats et services médicaux vous aideront à vous protéger et à vous défendre, en demandant la protection fonctionnelle et/ou en alertant le CHSCT de l'établissement. En cas d'agression, vous avez droit à la protection fonctionnelle de la part de l'établissement (plainte portée par l'établissement, mise à disposition d'un avocat et paiement de celui-ci).

- **Médecine de prévention.** Tous les personnels ont droit à une visite médicale annuelle sur simple demande, elle est obligatoire tous les 5 ans ou annuellement en cas de risques particuliers.

## **Les syndicats FO de l'ESR (SNPREES-FO et Supautonome-FO) revendiquent :**

- le ratrappage des pertes de pouvoir d'achat et de l'effondrement des grilles de carrière (+ 17 % depuis 2000) ;
- le retrait du décret instaurant l'évaluation en lieu et place de la notation, le retour à une notation chiffrée sur critères objectifs ;
- des obligations de services annuelles de 288h, qui seraient ainsi proches de celles des collègues CPGE (de 256 à 352 H).
- le respect des maxima hebdomadaires (15 heures pour les agrégés, 18 heures pour les certifiés) ;
- le respect des statuts des PRAG et PRCE : aucune obligation d'effectuer des tâches administratives, celles-ci ne peuvent être effectuées que sur la base du volontariat.
- le paiement de toutes les heures complémentaires effectuées et le respect des droits statutaires à congés (maladie, formation, maternité,...)
- l'alignement du montant des heures complémentaires, des primes et indemnités sur celui, plus favorable, des collègues exerçant dans l'Éducation nationale (lycée, STS, CPGE) ; en particulier l'alignement de la prime annuelle sur l'ISOE du second degré
- le remboursement systématique des frais de déplacement, notamment dans le cas d'exercice sur plusieurs sites, de visites d'étudiants en stage, etc.
- le droit à une carrière complète, permettant à tous les PRCE de finir leur carrière à la hors échelle A, à tous les PRAG de finir à la hors échelle B.
- des perspectives de carrière :
  - pour les PRCE accès au corps des agrégés par liste d'aptitude sur des critères objectifs (ancienneté, diplômes, notamment doctorat, etc.)
  - la promotion sur des postes de MC des PRAG-PRCE docteurs qualifiés par transformation des postes occupés ; application du décret du 6 juin 1984 concernant les concours réservés (art 26-1-2) ainsi que le détachement dans le corps des MCF (art 40-2).
- La possibilité de bénéficier d'une disponibilité sans perte de son poste à l'université.
- la réduction automatique de 50% du service statutaire pour pouvoir effectuer une thèse, préparer une HDR, poursuivre une activité de recherche.
- la possibilité effective pour les PRCE de disposer, comme dans le secondaire, de congés d'une demi-année pour préparer l'agrégation
- l'obtention du Pass Éducation nationale pour la gratuité des musées nationaux comme les agrégés et certifiés du second degré.

**FO, 1<sup>e</sup> organisation syndicale de la fonction publique d'État,  
syndique tous les personnels de l'ESR.  
Rejoignez-nous ! Adhérez !**

**Retrouvez tous les textes importants sur le site FO <http://www.snpreesfo.fr>  
(rubrique PRAG-PRCE)**